

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1399/2024

Not.: 1756/20/CC

*2x ic (s)*  
*1x confisc.*

### Audience publique du 20 juin 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),  
demeurant à F-ADRESSE2.) ;

- prévenu -

#### **FAITS :**

Par citation du 26 février 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du 27 mai 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**circulation – THC (15,7 ng/ml).**

A l'appel de la cause à cette audience, le premier juge-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut ensuite entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Stéphane JOLY-MEUNIER, attaché de Justice, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 26 février 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 1112/2019 du 27 novembre 2019, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich (C3R).

Vu le rapport d'analyse toxicologique du 18 décembre 2019 du Laboratoire National de Santé.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 27 novembre 2019 vers 22.00 heures à ADRESSE3.), conduit un véhicule automoteur sur la voie publique alors que son organisme comportait la présence d'un taux sérique de 15,7 ng/ml de tetrahydrocannabinol (THC).

PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté l'infraction lui reprochée.

Au vu des débats menés à l'audience, les éléments du dossier répressif, ses aveux circonstanciés ainsi que le résultat de l'analyse sanguine, PERSONNE1.) est **convaincu**:

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 27 novembre 2019 vers 22.00 heures à ADRESSE3.),*

*d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 15,7 ng/ml. »*

L'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de

conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En circulant sur la voie publique sous influence de stupéfiants, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une interdiction de conduire de **18 mois** et à une amende correctionnelle de **500 euros** qui tient également compte de ses revenus disponibles.

PERSONNE1.) demande à voir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre assortie du sursis.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, *« dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses. »*

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Le Tribunal ordonne encore la **confiscation** comme objets ayant servi à commettre l'infraction, du sachet avec du marijuana (0,5 gr brut) et de la cigarette (1,2 gr brut) saisi suivant procès-verbal numéro 1113/2019 du 27 novembre 2019 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich (C3R).

## PAR CES MOTIFS

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son premier juge-président, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **cinq cents (500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 323,50 euros (dont 308,88 euros pour l'analyse toxicologique) ;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinq (5) jours ;

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire ;

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal.

**ordonne** la **confiscation** du sachet avec du marihuana (0,5 gr brut) et de la cigarette (1,2 gr brut) saisi suivant procès-verbal numéro 1113/2019 du 27 novembre 2019 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich (C3R).

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du Code pénal ; 1, 3-6, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et 1, 2, 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le premier juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Paul ELZ, premier juge-président, en audience publique au Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg, en présence de Martine WODELET, substitut principal du Procureur d'Etat, et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.